

TEXTES GENERAUX

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2582-22 du 1^{er} rabii I 1444 (27 septembre 2022) approuvant le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n°1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 9 ;

Après avis de l'Instance de coordination du marché à terme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et le règlement général qui lui est annexé sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1444 (27 septembre 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°2582-22 du 1^{er} rabii I 1444 (27 septembre 2022) approuvant le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme

**REGLEMENT GENERAL DE LA SOCIETE
GESTIONNAIRE DU MARCHE A TERME**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions des articles 3, 9, 11, 14, 15, 16, 19, 25 et 68 de la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), le présent règlement général fixe les règles relatives au marché à terme d'instruments financiers, qui doivent être respectées par la société gestionnaire du marché à terme, dénommée ci-après « société gestionnaire », et par le membre négociateur, dénommé ci-après « membre », comme suit :

- les règles et les modalités relatives à l'adhésion du membre à la société gestionnaire ;
- les règles relatives aux obligations du membre ;
- les caractéristiques des catégories des instruments financiers à terme ;

- les règles et les modalités relatives à la conception et à l'admission des instruments financiers à terme à la cote du marché à terme ;
- les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers ;
- les règles relatives à la négociation des instruments financiers à terme ;
- les procédures et les modalités d'exécution et d'annulation des transactions sur les instruments financiers à terme ;
- les modalités relatives à la suspension de la négociation des instruments financiers à terme ;
- les règles et les modalités relatives à la radiation des instruments financiers à terme de la cote du marché à terme ;
- les informations et le contrôle de l'activité du membre ;
- les mesures applicables au membre en cas de manquement aux règles de fonctionnement du marché à terme.

Article 2

Au sens du présent règlement général, on entend par :

- **avis** : Un document en vertu duquel la société gestionnaire publie :
 - « avis d'information » comportant toute information importante relative à l'activité du marché à terme ;
 - « instruction » comportant les règles et les modalités techniques inhérentes à l'activité du marché à terme.
- **jour de bourse** : jour ouvert à la négociation au marché à terme d'instruments financiers ;
- **mois de livraison ou de règlement** : mois au cours duquel le contrat arrive à son échéance ;
- **cours de compensation** : le cours défini à l'article 21 du règlement général de la chambre de compensation ;
- **opération sur titres (OST)** : opération réalisée par l'émetteur ou par un tiers sur les mêmes titres. Sont assimilées à des opérations sur titres, les opérations réalisées notamment sur les éléments suivants :
 - le droit de préférence à la souscription à des actions nouvelles en numéraire ;
 - le droit d'attribution ;
 - le paiement de dividende ;
 - le paiement de coupon ;
 - le regroupement d'actions ;
 - la réduction du capital ;
 - la radiation d'un instrument financier coté à la Bourse des valeurs ;
 - la division de la valeur nominale ;
 - l'élévation de la valeur nominale ;
 - l'assimilation de deux lignes de cotation.

TITRE II

REGLES ET MODALITES RELATIVES A L'ADHESION DU MEMBRE A LA SOCIETE GESTIONNAIRE

Article 3

Le membre doit, avant de déposer sa demande d'adhésion à la société gestionnaire, employer des personnes habilitées par l'AMMC à exercer la fonction de négociateur d'instruments financiers conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 4

Pour adhérer à la société gestionnaire, le membre doit déposer une demande écrite accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- une copie de l'agrément de l'autorité gouvernementale chargée des finances, tel qu'il lui a été notifié conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi précitée n°42-12 ;
- une copie du dossier accompagnant la demande d'agrément prévue à l'article 58 de la loi précitée n°42-12 ;
- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé l'exercice de l'activité de négociation sur le marché à terme d'instruments financiers ;
- une copie de la désignation des dirigeants et leurs attributions ;
- la liste des représentants de la société et leur spécimen de signature ;
- la liste des personnes employées par le membre pour exercer la fonction de négociateur d'instruments financiers ;
- la ou les catégories d'instruments financiers à terme que le membre envisage négocier sur le marché à terme ;
- une copie signée de la convention de compensation visée à l'article 29 de la loi précitée n°42-12 ;
- le numéro du compte bancaire ouvert au nom du membre auprès de Bank Al-Maghrib ;
- une note explicative qui précise les moyens techniques et organisationnels dont le membre dispose.

Article 5

Le dossier de la demande d'adhésion doit être déposé par le membre auprès de la société gestionnaire qui délivre un récépissé dûment daté et signé.

Lors de l'instruction du dossier, le membre doit permettre aux représentants de la société gestionnaire d'accéder à ses locaux afin de procéder aux vérifications sur place nécessaires à l'instruction de la demande d'adhésion.

La société gestionnaire peut demander au membre dans les délais qu'elle fixe, la communication de tout document ou information complémentaire relatifs aux documents et informations contenus dans le dossier de ladite demande.

L'acceptation de la demande d'adhésion est notifiée par la société gestionnaire au membre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier, ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire sans que le délai maximum de l'examen dudit dossier excède soixante (60) jours à compter de la date de son dépôt.

En cas de refus de la demande d'adhésion, la société gestionnaire adresse au membre une lettre motivée du refus et en informe l'instance de coordination du marché à terme et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 6

Le membre doit notifier à la société gestionnaire tout changement dans les éléments constitutifs de son dossier d'adhésion.

La société gestionnaire doit également être informée de tout événement pouvant avoir une incidence significative sur l'activité du membre notamment :

- d'un événement pouvant entraîner son incapacité de remplir ses obligations ;
- d'un changement pouvant affecter sa situation financière entraînant notamment une perte ou une diminution de ses fonds propres.

Article 7

En application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°42-12, le membre doit conclure une convention d'adhésion avec la société gestionnaire selon le modèle type annexé au présent règlement général.

Article 8

Lorsque qu'un membre, adhérent à la société gestionnaire, est agréé pour exercer l'activité de compensation, il est tenu d'en informer la société gestionnaire.

Article 9

La société gestionnaire informe de l'adhésion d'un nouveau membre l'AMMC, l'Instance de coordination du marché à terme, la chambre de compensation, le membre compensateur concerné, et l'Association professionnelle des membres du marché à terme des instruments financiers.

L'adhésion du nouveau membre est publiée par avis d'information qui fixe la date de début de son activité.

Article 10

Le membre peut exercer l'activité de négociation sur le marché à terme d'instruments financiers pour le compte de ses clients ou pour son propre compte, sous respect des dispositions de l'article 77 de la loi précitée n°42-12.

Article 11

En application des dispositions de l'article 70 de la loi précitée n°42-12, le membre doit conclure une convention de compensation avec un membre compensateur pour compenser ses transactions.

Article 12

Conformément aux dispositions des articles 77, 78 et 79 de la loi précitée n°42-12, le membre négociateur-compensateur peut exercer l'activité de négociation sur le marché à terme d'instruments financiers pour le compte de ses clients ou pour son propre compte. Il peut également compenser ses propres transactions sur les instruments financiers à terme et celles d'autres négociateurs ayant conclu avec lui des conventions de compensation.

Article 13

La société gestionnaire met à la disposition des membres un système de cotation permettant la négociation des instruments financiers à terme.

TITRE III

REGLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DU MEMBRE

Article 14

Le système de transmission d'ordres d'un membre doit être connecté au système de cotation et utilisé conformément aux conditions fixées dans le présent règlement et dans la convention d'adhésion visée à l'article 7 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'un membre n'est pas en mesure d'accéder au système de cotation pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, il peut utiliser les stations de négociation de secours que la société gestionnaire met à sa disposition dans ses locaux.

Dans le cas où plusieurs membres ne sont pas en mesure d'accéder au système de cotation pour les mêmes raisons techniques, la société gestionnaire peut exceptionnellement suspendre la séance de négociation ou modifier les horaires de cotation dans l'intérêt du marché. Elle en informe immédiatement les membres et l'AMMC.

Article 15

Tout membre qui utilise le système de cotation doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour éviter tout risque pouvant impacter le fonctionnement normal du marché.

Article 16

La transmission des ordres vers le système de cotation s'effectue par des négociateurs habilités par l'AMMC, employés par le membre.

Toutefois, tout membre peut sous sa responsabilité et après accord préalable de la société gestionnaire, permettre à ses clients, la transmission directe de leurs ordres, sur le système de transmission d'ordres dudit membre, vers le système de cotation.

TITRE IV

CARACTERISTIQUES DES CATEGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 17

Les instruments financiers à terme négociés sur le marché à terme d'instruments financiers sont les contrats à terme fermes et les contrats d'options.

Article 18

Un contrat à terme ferme ou instrument financier à terme ferme est un contrat d'achat ou de vente ferme d'une quantité d'actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance et à une échéance convenue.

Article 19

Un contrat d'option est un droit, et non une obligation, d'acheter ou de vendre une quantité d'actifs sous-jacent à une date et à un prix convenus à l'avance.

Article 20

Les actifs sous-jacents des contrats à terme fermes et des contrats d'options peuvent être soit :

- des actions ;
- des indices ;
- des taux d'intérêt ;
- des devises.

Article 21

Conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire fixe les caractéristiques de chaque instrument financier à terme. Toutefois, la société gestionnaire peut procéder à l'ajustement des dites caractéristiques en cas d'OST, ayant modifié les caractéristiques de l'actif sous-jacent.

La société gestionnaire publie par avis d'information les caractéristiques de chaque instrument financier à terme lors de sa conception ainsi que lors de l'ajustement des dites caractéristiques.

On entend par caractéristiques de l'instrument financier à terme, l'ensemble des indications qui doivent être définies aux clauses du contrat à terme.

Chapitre premier

Les contrats à terme fermes

Article 22

Les contrats à terme fermes sont déterminés selon plusieurs éléments notamment :

- l'actif sous-jacent ;
- la quantité des actifs sous-jacents à livrer, pour les contrats à terme fermes sur actions ;
- le nominal, pour les contrats à terme fermes sur taux d'intérêt ;
- le taux facial, pour les contrats à terme fermes sur taux d'intérêt ;
- la valeur du point d'indice, pour les contrats à terme fermes sur indices ;
- le mode de livraison : physique ou espèces ;
- les échéances cotées ;
- le dépôt initial ;
- les pas de cotation.

Article 23

Pour chaque contrat à terme ferme, la société gestionnaire fixe les dates d'ouverture et de clôture de négociation des échéances ainsi que les dates de dénouement du contrat.

Article 24

Avant toute admission, la société gestionnaire détermine par instruction les modalités de dénouement des contrats à terme fermes.

Article 25

La société gestionnaire peut mettre en place au niveau du système de cotation des stratégies permettant au membre de gérer les ordres relatifs aux contrats ayant le même actif sous-jacent.

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités de fonctionnement des dites stratégies.

Article 26

Le dénouement d'un contrat à terme ferme sur taux d'intérêt peut s'effectuer par livraison physique des titres. La société gestionnaire fixe par avis d'information la liste des titres livrables et leurs caractéristiques. Elle en assure également la mise à jour de ladite liste selon les mêmes modalités.

Article 27

Les contrats à terme fermes sur taux d'intérêt peuvent être cotés soit en pourcentage de leur nominal soit par un montant en espèces. La société gestionnaire fixe par avis d'information le mode de ladite cotation.

Chapitre 2*Les contrats d'options***Article 28**

Les contrats d'options négociés sur le marché à terme d'instruments financiers sont les options d'achat et les options de vente.

Le contrat d'option d'achat (*call*) donne le droit à son détenteur d'acheter une certaine quantité d'actifs sous-jacent à une date et un prix convenus à l'avance.

Le contrat d'option de vente (*put*) donne le droit à son détenteur de vendre une certaine quantité d'actifs sous-jacent à une date et un prix convenus à l'avance.

Article 29

Les contrats d'options peuvent être américaines ou européennes.

Les contrats d'options américaines permettent à leur détenteur d'exercer leur droit d'acheter ou de vendre à tout moment entre la date d'achat et la date d'échéance définies dans le contrat.

Les contrats d'options européennes permettent à leur détenteur d'exercer leur droit d'acheter ou de vendre uniquement à la date d'échéance définie dans le contrat.

TITRE V

**REGLES ET MODALITES RELATIVES A LA CONCEPTION
ET A L'ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME
A LA COTE DU MARCHE A TERME**

Article 30

En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n°42-12, lors de la conception d'un instrument financier à terme, conformément aux dispositions de l'article 12 de ladite loi, la société s'assure avant leur admission des éléments suivants :

- la conception dudit instrument permet sa négociation, sa valorisation et son dénouement conformément à la loi précitée n°42-12 et au présent règlement général ;
- la corrélation entre le prix de l'instrument conçu et la valeur de son actif sous-jacent.

Article 31

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire demande, avant l'admission de l'instrument financier à terme conçu, l'autorisation de l'émetteur de l'actif sous-jacent.

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire établit une fiche technique qui prévoit les principales caractéristiques de l'instrument financier à terme conçu. Elle en informe l'AMMC qui dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour exprimer une opposition motivée à ladite admission.

Après approbation de l'AMMC, la société gestionnaire établit un document d'information relatif à l'instrument financier à terme dont l'admission est envisagée et le soumet au visa de l'AMMC et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n°42-12.

Article 33

La société gestionnaire annonce par avis d'information l'admission d'un instrument financier à terme en indiquant la date de sa première cotation ainsi que les modalités de sa négociation.

Article 34

La société gestionnaire peut, après l'admission de l'instrument financier à terme et lorsque les conditions du marché le justifient, modifier les caractéristiques du contrat dudit instrument à condition qu'aucune position ne soit ouverte conformément aux modalités prévues à l'article 21 ci-dessus.

TITRE VI

**REGLES ET PROCEDURES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT
DU MARCHE A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS**

Article 35

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire dans le cadre du suivi du fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers, organise les négociations portant sur les instruments financiers à terme admis à la cote du marché à terme.

Article 36

La société gestionnaire publie par avis d'information, avant la fin de chaque année, la liste des jours non ouvrés pour l'année suivante.

Article 37

La société gestionnaire tient un bulletin de la cote dans lequel elle publie les transactions à la fin de chaque jour de bourse sur son site électronique.

Le bulletin de la cote précise notamment la liste des transactions par carnets d'ordres, le premier et le dernier cours enregistrés, le cours de référence, le plus haut et le plus bas des cours des transactions de chaque instrument financier à terme négocié sur le carnet d'ordres central ainsi que le prix offert et demandé à la clôture du marché.

La société gestionnaire ne peut rectifier le bulletin de la cote sur son site électronique ou tout autre support qu'en cas d'omission ou erreur.

TITRE VII

REGLES RELATIVES A LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS
FINANCIERS A TERME

Chapitre premier

Les ordres de bourse

Section première. – Les procédures lors de l'enregistrement

Article 38

Un ordre de bourse, désigné ci-après « ordre », est un ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier à terme, émis par un client à un membre pour être exécuté sur le marché à terme.

La clientèle peut transmettre les ordres par tous les moyens permettant l'identification de leur émetteur, leur authenticité et leur traçabilité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Lorsque ces ordres sont reçus par téléphone, ils doivent être enregistrés vocalement par le membre.

Article 39

L'ordre introduit dans le système de cotation par le membre donne lieu à l'émission d'un message horodaté.

A compter de l'émission dudit message, la société gestionnaire est responsable de l'exécution dudit ordre.

Est attribué à tout ordre saisi un numéro d'ordre alphanumérique unique.

Article 40

Avant l'introduction d'un ordre dans le système de cotation, le membre doit effectuer des contrôles du cours et du volume afin d'éviter les incohérences ou les erreurs dans ledit ordre qui peuvent porter atteinte au bon fonctionnement du marché.

Les contrôles des cours sont effectués afin de déceler les ordres dont le prix présente un écart important par rapport aux prix sur le marché, ou, peut provoquer un cours exagéré ou une réservation.

Article 41

Les instruments financiers à terme admis à la cote du marché à terme peuvent être négociés sur le carnet d'ordre central ou le carnet d'ordres de blocs, conformément aux dispositions des sections première et 2 du chapitre 3 du présent titre du présent règlement général et aux instructions édictées à cet effet par la société gestionnaire.

Article 42

Les ordres enregistrés dans le carnet d'ordres peuvent être modifiés ou annulés par le membre.

Toutefois, la société gestionnaire peut interdire l'introduction, la modification ou l'annulation d'un ordre dans le système de cotation, et en informe les membres, en cas de suspension de la négociation d'un instrument financier à terme, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi précitée n°42-12.

Article 43

Les transactions exécutées sur le carnet d'ordres central ou sur le carnet d'ordres de blocs sont automatiquement enregistrées.

Article 44

Les ordres enregistrés sur le carnet d'ordres central peuvent être ajustés par la société gestionnaire lorsque les caractéristiques de l'actif sous-jacent sont modifiées par une OST.

La société gestionnaire publie un avis d'information relatif à l'opération concernée, au moins cinq (5) jours de bourse avant la date à compter de laquelle l'ajustement est établi, dénommé « date de l'OST ». La société gestionnaire procède au début du jour de bourse correspondant à cette date à l'ajustement des prix et des quantités des ordres.

Les modalités d'ajustement des ordres sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Section 2. – Types d'ordres

Article 45

L'ordre transmis vers le système de cotation doit être libellé selon l'un des types d'ordres suivants :

- à prix limité (*limit order*) ;
- au marché (*market order*) ;
- au marché limité (*market to limit*) ;
- à déclenchement, permet d'acheter ou de vendre à partir d'un cours déterminé, désigné ci-dessous "seuil de déclenchement", et ce selon les formes suivantes :
 - à seuil de déclenchement (*stop order*) ;
 - à plage de déclenchement (*stop limit order*) ;
 - à seuil de déclenchement inverse (*market if touched order*) ;
 - à seuil de déclenchement suiveur (*trailing stop order*) ;
 - à plage de déclenchement suiveur (*trailing stop limit order*).

Article 46

L'ordre à prix limité est celui par lequel, sur le carnet d'ordres central ou le carnet d'ordres de blocs, l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer ou le vendeur le prix minimal auquel il accepte de vendre ses instruments financiers à terme.

Article 47

L'ordre au marché est celui qui n'est pas assorti d'une indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix indiqués sur le carnet d'ordres central jusqu'à épuisement de sa quantité. Il est prioritaire sur l'ordre à prix limité. En cas de non-exécution ou exécution partielle de l'ordre, l'ordre ou la quantité non-exécutée de l'ordre est éliminé.

Article 48

L'ordre au marché limité est celui qui n'est pas assorti d'une indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix indiqués sur le carnet d'ordres central jusqu'à épuisement de sa quantité. Il a le même rang de priorité que l'ordre au marché. En cas de non-exécution ou exécution partielle de l'ordre, ledit ordre ou sa quantité non exécutée est transformé en ordre à prix limité au cours de la dernière transaction et à défaut, au cours de référence.

Article 49

L'ordre à seuil de déclenchement à l'achat est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement à la vente est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement devient un ordre au marché lorsqu'il est enregistré sur le carnet d'ordres central.

Article 50

L'ordre à plage de déclenchement permet d'acheter à un prix qui ne peut être supérieur à un prix maximal ou de vendre à un prix qui ne peut être inférieur à un prix minimal et ce à partir d'un seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement à l'achat est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement à la vente est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement devient un ordre à prix limité lorsqu'il est enregistré sur le carnet d'ordres central.

Article 51

L'ordre à seuil de déclenchement inverse à l'achat est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement inverse à la vente est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement inverse devient un ordre au marché lorsqu'il est enregistré sur le carnet d'ordres central.

Article 52

L'ordre d'achat ou de vente à seuil de déclenchement suiveur est un ordre qui s'exécute selon le seuil de son déclenchement qui suit le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat et à la vente.

Le seuil de déclenchement baisse, pour l'ordre à seuil de déclenchement suiveur à l'achat, lorsque le dernier cours de transaction ou le meilleur prix à l'achat baisse.

Le seuil de déclenchement augmente, pour l'ordre à seuil de déclenchement suiveur à la vente, lorsque le dernier cours de transaction ou le meilleur prix à l'achat augmente.

Article 53

L'ordre d'achat ou de vente à plage de déclenchement suiveur est un ordre qui s'exécute selon le seuil de son déclenchement et son prix qui suivent le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat et à la vente.

Le seuil de déclenchement et le prix baissent, pour l'ordre à plage de déclenchement suiveur à l'achat, lorsque le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat baisse.

Le seuil de déclenchement et le prix augmentent, pour l'ordre à plage de déclenchement suiveur à la vente, lorsque le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente augmente.

Article 54

Les modalités d'exécution des ordres prévues à l'article 45 ci-dessus sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Section 3. – Durée de validité de l'ordre

Article 55

La durée de validité des ordres transmis vers le système de cotation peut prendre les formes suivantes :

- jour : l'ordre peut être exécuté lors de la séance de bourse pendant laquelle il est transmis ;
- heure (GTT) : l'ordre peut être exécuté jusqu'à l'heure qui y est indiquée ;
- date (GTD) : l'ordre peut être exécuté jusqu'à la date qui y est indiquée ;
- révocation (GTC) : l'ordre est valable pour une durée fixée par la société gestionnaire ;
- exécuté et éliminé (IOC) : La totalité ou une partie de la quantité de l'ordre est exécutée lors de son introduction dans le système de cotation. La quantité non exécutée de l'ordre est éliminée ;
- exécuté ou éliminé (FOK) : l'ordre est exécuté lors de son introduction dans le système de cotation ou, à défaut, il est éliminé ;
- à l'ouverture (OPG) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing d'ouverture au jour de bourse pendant lequel il est transmis ;
- à la clôture (ATC) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing de clôture du jour de bourse pendant lequel il est transmis ;
- au fixing (GFA) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing après son introduction dans le système de cotation ou à tous fixing tels que déterminé par la société gestionnaire.
- négociation au dernier cours (CPX) : l'ordre est destiné à participer uniquement à la phase de négociation au dernier cours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Article 56

A l'expiration de la durée de validité de l'ordre, il est éliminé automatiquement du système de cotation.

Toutefois, la société gestionnaire peut procéder à l'élimination des ordres enregistrés avant l'expiration de leurs

durées de validité lorsque certaines OST ou offres publiques l'exigent.

La société gestionnaire publie un avis d'information, relatif à l'OST ou à l'offre publique au moins cinq (5) jours de bourse avant la date de l'OST et un jour de bourse avant la date de l'offre publique. Elle procède à l'élimination desdits ordres au début du jour de bourse correspondant à la date de l'opération ou de l'offre précitées.

Chapitre 2

Cours de référence de l'instrument financier à terme

Article 57

La société gestionnaire fixe quotidiennement un cours qui sert de référence pour la négociation de chaque instrument financier à terme, notamment pour déterminer les seuils de variations maximales et les ajustements à appliquer suite à une OST.

Le cours de référence d'un instrument financier à terme est le cours de clôture dudit instrument au jour de bourse précédent. Il est ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques.

Article 58

Le cours de clôture d'un instrument financier à terme correspond à l'un des cours suivants :

- Cours de fixing de clôture ;
- Cours moyen pondéré calculé pour une période déterminée ;
- Cours moyen pondéré calculé pour un nombre déterminé de transactions ;
- Prix équivalent au milieu de l'intervalle du dernier prix à l'achat et à la vente, indiqués sur le carnet d'ordres central ;
- Cours de la dernière transaction.

La méthode de calcul du cours de clôture retenue pour chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments financiers à terme est fixée par instruction de la société gestionnaire.

Chapitre 3

Carnet d'ordres central et carnet d'ordres de blocs

Section première. – Carnet d'ordres central

I – Négociation au carnet d'ordres central

Article 59

Le carnet d'ordres central est le carnet d'ordres du système de négociation de la société gestionnaire sur lequel s'opère la confrontation des ordres, leurs exécution, modification et annulation.

Article 60

Les instruments financiers à terme sont négociés sur le carnet d'ordres central qui permet la négociation desdits instruments soit par confrontation continue des ordres d'achat et de vente, soit par confrontation des ordres après une période d'accumulation sans exécution.

Article 61

Pour être recevable sur le carnet d'ordres central, l'ordre doit notamment comporter les indications suivantes :

- l'instrument financier à terme objet de l'ordre ;
- la quantité d'instruments financiers à terme ;
- achat ou vente ;
- le prix ;
- le seuil de déclenchement, le cas échéant ;
- la durée de validité ;
- le type de compte (pour compte client / non client ...).

Article 62

Sans préjudice des dispositions des articles 70,71,72,73 et 74 du présent règlement général, tous les ordres prévus à l'article 45 ci-dessus sont retenus sur le carnet d'ordres central.

La société gestionnaire peut par instruction suspendre ou limiter certain type d'ordres pour un groupe d'instruments financiers à terme ou pendant des phases de négociation prévues aux articles 64 et 65 ci-dessous.

Article 63

Les instruments financiers à terme sont négociés sur le carnet d'ordres central soit par confrontation continue des ordres d'achat et de vente, selon le cycle de négociation en continu, soit par confrontation des ordres après une période d'accumulation sans exécution, selon le cycle de négociation au fixing.

On entend par :

- cycle de négociation en continu : la confrontation par le système de cotation de tous les ordres au fur et à mesure pour chaque instrument financier à terme et leur exécution selon un cours déterminé par transaction ;
- cycle de négociation au fixing : la confrontation par le système de cotation de tous les ordres accumulés pour chaque instrument financier à terme et leur exécution selon un cours unique déterminé pour toutes les transactions.

Article 64

Le cycle de négociation en continu comprend les phases suivantes :

- fixing d'ouverture (*opening auction call*) ;
- négociation en continu (*regular trading*) ;
- fixing intermédiaire (*intraday auction call*) ;
- fixing de clôture (*closing auction call*) ;
- calcul et publication du cours de clôture (*closing price publication*) ;
- négociation au cours de clôture (*closing price cross*).

Article 65

Le cycle de négociation au fixing comprend les phases suivantes :

- fixing d'ouverture (*opening auction call*) ;
- fixing de clôture (*closing auction call*) ;

- fixing intermédiaire (*intraday auction call*);
- calcul et publication du cours de clôture (*closing price publication*) ;
- négociation au cours de clôture (*closing price cross*).

Article 66

Les instruments financiers à terme sont classés par groupes d'instruments financiers à terme suivant le cycle de négociation retenu et leurs caractéristiques.

La liste des instruments financiers à terme de chaque groupe d'instruments est publiée par avis d'information.

Article 67

La société gestionnaire fixe par instruction :

- les phases et modalités de fonctionnement des cycles de négociation ;
- les horaires de négociation des différents groupes d'instruments financiers à terme.

Elle en informe l'AMMC et les membres.

Article 68

Les ordres à prix limité doivent être transmis en respectant la variation maximale fixée par instruction. Ladite variation est définie en pourcentage par rapport au cours de référence. En cas de non-respect de ladite variation, les ordres sont automatiquement rejetés.

Toutefois, en cas de changement du cours de référence, la société gestionnaire peut, au début de chaque jour de bourse, procéder au contrôle des ordres et éliminer ceux qui dépassent la variation maximale fixée.

Article 69

Lors de la confrontation des ordres au cours du même jour de bourse, les cours des transactions ne peuvent excéder à la hausse ou à la baisse, les seuils maximums, limites non incluses, déterminés conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement général de la chambre de compensation, dénommés « seuils de réservation ».

Lesdits seuils de réservation sont calculés par rapport au cours de référence formant des seuils statiques, ou par rapport aux cours de la dernière transaction formant des seuils dynamiques.

La société gestionnaire fixe par instruction les seuils dynamiques et en informe l'AMMC.

Article 70

Lors des phases de fixing, un cours théorique de fixing est calculé automatiquement par le système de cotation en fonction des ordres enregistrés sur le carnet d'ordres et ajusté suite à l'introduction, à la modification ou à l'annulation d'un ordre.

Article 71

Le cours théorique de fixing est calculé selon les modalités suivantes :

I. Lorsqu'il existe au moins un ordre à prix limité dans le marché central, le cours théorique est calculé, selon les étapes suivantes :

- le cours théorique de fixing est celui qui maximise le nombre des instruments financiers à terme qui pourront être exécutés ;
- après l'application de l'étape précédente et lorsqu'il existe deux ou plusieurs cours, le cours théorique de fixing est celui qui minimise le nombre des instruments financiers à terme qui ne pourront pas être exécutés ;
- après l'application des deux étapes précédentes et lorsqu'il existe plusieurs cours théorique de fixing, ledit cours est déterminé comme suit :
 - il est fixé au plus haut de ces cours en cas de surplus de demande, si le sens du solde est du côté acheteur pour tous les niveaux desdits cours ;
 - il est fixé au plus bas de ces cours en cas de surplus d'offre, si le sens du solde est du côté vendeur pour tous les niveaux desdits cours ;
- après l'application des étapes précédentes et lorsqu'il existe plusieurs cours théoriques de fixing ou des cours qui minimisent le nombre des instruments financiers à terme qui ne peuvent pas être exécutés dans le sens d'achat et dans le sens de vente, le cours théorique de fixing est le cours le plus proche du dernier cours de transaction parmi les cours précités et à défaut de transaction, le cours théorique de fixing est le cours le plus proche du cours de référence. Et lorsqu'il existe deux cours proches du dernier cours de transaction, le cours théorique de fixing est celui le plus élevé des deux cours. Et à défaut de transaction et lorsqu'il existe deux cours proches du cours de référence, le cours théorique de fixing est celui le plus élevé des deux cours.

II. Lorsqu'il n'y a pas d'ordres à prix limité sur le carnet d'ordres central, le dernier cours de transaction, ou, le cours de référence est retenu comme cours théorique de fixing.

Dans le calcul du cours théorique de fixing, les quantités dévoilées et cachées sont retenues et les ordres à déclenchement ne sont pas retenus.

Article 72

Outre les modalités de calcul du cours théorique de fixing prévu à l'article 71 ci-dessus, la société gestionnaire peut appliquer, pendant la phase de fixing de clôture, les règles suivantes pour le calcul du cours théorique de fixing de clôture :

- les ordres d'achat inférieurs au seuil statique bas et les ordres de vente supérieurs au seuil statique haut ne sont pas retenus dans le calcul et ne sont pas exécutés ;
- les ordres d'achat supérieurs au seuil statique haut sont retenus dans le calcul du cours théorique de fixing de clôture, comme des ordres libellés au seuil statique et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix) ;
- les ordres de vente inférieurs au seuil statique bas sont retenus dans le calcul du cours théorique de fixing de clôture, comme des ordres libellés au seuil statique et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix).

Article 73

Les ordres sont classés sur le carnet d'ordres central selon l'un des deux modes de détermination de priorité suivants :

- prix-temps ;
- prix-compte-temps.

Pour le mode de détermination de priorité "prix-temps" et "prix-compte-temps", les ordres d'achat au prix le plus élevé et les ordres de vente au prix le moins élevé sont prioritaires.

Les ordres au marché et les ordres au marché limité sont prioritaires par rapport aux ordres à prix limité.

Pour le carnet d'ordres dont les ordres sont inversés, les ordres d'achat au prix le moins élevé et les ordres de vente au prix le plus élevé sont prioritaires.

A prix identique en ce qui concerne la priorité "prix-temps", les ordres transmis en premier temps sont prioritaires.

A prix identique, en ce qui concerne la priorité "prix-compte-temps", les ordres clients sont prioritaires par rapport aux ordres pour le compte du membre, et lorsque le prix et origine sont identiques, les ordres transmis en premier temps sont prioritaires.

La société gestionnaire fixe, par instruction, le mode de détermination de priorité par instrument financier à terme ou par groupes d'instruments financiers à terme.

II - Conditions d'exécution des ordres au carnet d'ordres central

Article 74

Les ordres transmis vers le système de cotation peuvent comporter les conditions d'exécution suivantes :

- Quantité dévoilée (*Iceberg order*) ;
- Quantité minimale (*Minimum fill*).

Article 75

La quantité dévoilée de l'ordre est la quantité des instruments financiers à terme fixée par le membre pour être affichée sur le marché et qui ne peut être inférieure à une quantité minimale fixée par instruction de la société gestionnaire, en nombre d'instruments financiers à terme et/ou en pourcentage de la quantité totale de l'ordre. Ladite quantité dévoilée doit être inférieure ou égale à la quantité totale de l'ordre.

Lorsque la quantité dévoilée de l'ordre est exécutée, elle est renouvelée pour une quantité similaire ou pour une quantité déterminée par le système de cotation, et ce dans la limite de la quantité non exécutée de l'ordre.

Article 76

L'ordre à quantité minimale est un ordre comportant une quantité minimale d'instruments financiers à terme à exécuter.

Suite à l'introduction de l'ordre dans le système de cotation, la quantité minimale est immédiatement exécutée et la quantité non exécutée de l'ordre reste sur le marché. A défaut d'exécution de la quantité minimale, l'ordre doit être éliminé en totalité.

Article 77

Les modalités d'exécution des ordres à quantité dévoilée et les ordres à quantité minimale sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Article 78

Les durées de validité peuvent être adoptées sur le carnet d'ordres central conformément aux dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus. La société gestionnaire peut par instruction suspendre ou limiter l'adoption de certaines durées de validité pour des groupes d'instruments financiers à terme sur ledit carnet.

Article 79

La société gestionnaire peut, par instruction, suspendre ou limiter l'application de certaines conditions d'exécution des ordres pour des groupes d'instruments financiers à terme ou pendant des phases de négociation.

Section 2. – Carnet d'ordres de blocs

Article 80

Le carnet d'ordres de blocs permet la négociation des instruments financiers à terme, par entente directe ou par appariement continu des ordres d'achat et de vente.

Les instruments financiers à terme qui peuvent être négociés sur le carnet d'ordres de blocs conformément aux modalités fixées par les articles 83, 84, 86, 88 et 89 du présent règlement général, sont fixés par instruction de la société gestionnaire.

Article 81

Pour être recevable sur le carnet d'ordres de blocs, l'ordre doit notamment comporter les indications suivantes :

- l'instrument financier à terme objet de l'ordre ;
- la quantité des instruments financiers à terme ;
- achat ou vente ;
- le prix ;
- l'identifiant du membre négociateur contrepartie ;
- le code de l'ordre convenu entre les membres, le cas échéant ;
- le type de compte (compte client...).

Article 82

Seul les ordres à prix limité peuvent être utilisés sur le carnet d'ordres de blocs.

Article 83

Les durées de validité qui peuvent être adoptées sur le carnet d'ordres de blocs sont les suivantes : "jour", "heure", "date" et "révocation".

La société gestionnaire peut pour chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments financiers à terme limiter par instruction l'adoption desdites durées de validité.

Article 84

Un ordre de blocs doit comporter une quantité des instruments financiers à terme, ou un montant au moins égal à la taille minimum du bloc de l'instrument financier à terme concerné.

La société gestionnaire fixe par instruction ladite taille minimum du bloc, par instrument ou groupe d'instruments financiers à terme, selon les éléments suivants :

- quantité des instruments financiers à terme ;
- montant.

Article 85

La taille minimum du bloc pour chaque ordre, doit être respectée pour chaque client chez le membre.

Article 86

Les ordres de blocs doivent être fixés à des prix compris dans un intervalle dont les limites sont incluses. Lesdites limites sont déterminées sur la base du dernier cours de transaction ou du cours de clôture de l'instrument financier à terme lors du jour de bourse précédent, ajusté en cas d'OST d'une marge de variation maximale.

La société gestionnaire fixe par instruction pour chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments financiers à terme :

- le cours pour le calcul dudit intervalle ;
- la marge de variation maximale ;
- les modalités de calcul dudit intervalle.

Article 87

Les transactions de blocs ne peuvent être réalisées :

- lorsque l'instrument financier à terme est suspendu ;
- lorsque l'instrument financier à terme est réservé sur le carnet d'ordres central.

Article 88

La négociation des instruments financiers à terme sur le carnet d'ordres de blocs s'effectue en continu selon des horaires déterminés par la société gestionnaire.

La société gestionnaire fixe par instruction les horaires de négociation et en informe l'AMMC et les membres.

Article 89

Les modalités techniques de négociation sur le carnet d'ordres de blocs sont fixées par instruction.

TITRE VIII**PROCEDURES ET MODALITES D'EXECUTION ET D'ANNULATION DES TRANSACTIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME****Article 90**

Pour chaque transaction réalisée, le membre concerné reçoit un message d'exécution lui indiquant la quantité des titres et le cours d'exécution. En cas d'exécution partielle, la quantité des instruments financiers à terme non exécutés de l'ordre est indiquée dans ledit message.

Chapitre premier*Exécution des transactions sur le carnet d'ordres central***Article 91**

Les ordres sont exécutés sur le carnet d'ordres central selon l'un des trois modes d'allocation suivant :

- l'allocation selon le mode de détermination de priorité appliqué pour l'instrument financier à terme concerné : les ordres sont exécutés conformément aux modes de détermination de priorités prévus à l'article 73 ci-dessus ;
- l'allocation au prorata : ce mode n'est utilisé que lorsque les quantités dévoilées ou les quantités cachées des ordres, à un niveau de prix, ne sont pas totalement exécutées. L'ordre enregistré est exécuté face à tous les ordres du carnet d'ordres central proportionnellement à leur quantité dévoilée sans tenir compte de la priorité temps ;
- l'allocation au prorata avec priorité à l'ordre ayant créé le meilleur prix : l'ordre enregistré est exécuté face à tous les ordres du carnet d'ordres central proportionnellement à leur quantité dévoilée sans tenir compte de la priorité temps, avec priorité à l'ordre ayant créé le meilleur prix.

L'ordre ayant créé le meilleur prix est celui ayant été enregistré en premier à un prix déterminé avec une quantité au moins égale à la quantité minimale requise pour un ordre. L'ordre peut perdre la priorité en cas de sa modification. Dans ce cas, l'ordre perd lesdits avantages et, aucun autre ordre, parmi les ordres enregistrés au même prix sur le carnet d'ordres central ne sera considéré comme un ordre ayant créé le meilleur prix.

Article 92

Pour les modalités techniques d'allocation de chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments, la société gestionnaire fixe par instruction un ou plusieurs modes d'allocation prévus à l'article 91 ci-dessus et ce selon les éléments suivants :

- la phase de négociation en continu ;
- la phase de fixing de clôture ;
- les autres phases de fixing ;
- les quantités cachées des ordres à quantité dévoilée.

Article 93

Au moment des phases de fixing, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande :

- les ordres d'achat sont considérés comme des ordres enregistrés, si le solde des instruments financiers à terme qui ne seront pas exécutés est du côté de la vente ;
- les ordres de vente sont considérés comme des ordres enregistrés, si le solde des instruments financiers à terme qui ne seront pas exécutés est du côté de l'achat.

En cas d'équilibre entre l'offre et la demande, les ordres d'achat sont considérés comme des ordres enregistrés.

Article 94

Les ordres sont exécutés selon les modalités suivantes :

- si la quantité totale d'un ordre enregistré ou la quantité non exécutée dudit ordre est supérieure ou égale au total des quantités des ordres du sens opposé, y compris leurs quantités cachées, qui ont le même prix, les quantités sont exécutées séparément selon la priorité des ordres ;
- si la quantité totale d'un ordre enregistré ou la quantité non exécutée dudit ordre est supérieure ou égale au total des quantités dévoilées des ordres du sens opposé et inférieure au total des quantités cachées desdits ordres qui ont le même prix, les quantités dévoilées sont exécutées selon la priorité des ordres, et la quantité non exécutée de l'ordre enregistré est exécutée face aux quantités cachées sur la base du mode d'exécution des quantités cachées pour l'instrument financier à terme concerné.

L'ordre avec une quantité dévoilée enregistré sur le carnet d'ordres central est exécuté, dans un premier temps, pour sa quantité dévoilée et ensuite pour sa quantité cachée.

Les ordres sont exécutés selon les modalités visées au premier alinéa du présent article, jusqu'à exécution totale de l'ordre enregistré ou des ordres du sens opposé qui ont le même prix.

En cas de non-exécution totale, la quantité non exécutée de l'ordre est ajoutée au carnet d'ordres central ou éliminé en fonction de son type et ses conditions.

Article 95

Les modalités d'allocation et d'exécution prévues aux articles 91 et 94 ci-dessus s'appliquent pendant les cycles de négociations au fixing et les cycles de négociation en continu.

Chapitre 2

Exécution des transactions sur le carnet d'ordres de blocs

Article 96

Lorsque l'instrument financier à terme est négocié par entente directe, les ordres ne sont pas affichés sur le carnet d'ordres de blocs. L'ordre enregistré est exécuté contre l'ordre du membre contrepartie ayant la même quantité, le même prix et le code convenu entre les deux membres.

Article 97

Lorsque l'instrument financier à terme est négocié par appariement continu des ordres, les ordres sont classés sur le carnet d'ordres de blocs selon la priorité appliquée dans le carnet d'ordres central.

Chapitre 3

Annulation des transactions

Article 98

La société gestionnaire ne peut annuler de transactions que dans les cas prévus aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 42-12.

En cas d'incident technique ou d'erreur de la société gestionnaire dans les paramètres de cotation d'un ou plusieurs instruments financiers à terme, elle peut procéder à l'annulation de tout ou partie des transactions concernées. Elle organise le cas échéant, une nouvelle séance de négociation pour le ou les instruments financiers à terme concernés et décide de l'heure de reprise de leur cotation.

Un membre peut demander l'annulation d'une transaction. Ladite annulation ne peut s'effectuer que lors de la survenance d'une erreur liée aux indications de l'ordre, ayant conduit à la cotation d'un cours aberrant. La société gestionnaire peut annuler les transactions qui en découlent.

La société gestionnaire informe, sans délai, l'AMMC des transactions annulées en précisant les motifs d'annulation.

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités techniques d'annulation des transactions.

TITRE IX

MODALITES RELATIVES A LA SUSPENSION DE LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 99

La société gestionnaire peut suspendre la cotation d'un instrument financier à terme dans les cas prévus par l'article 25 de la loi précitée n°42-12.

Lors de la confrontation des ordres et dès que le cours d'exécution est susceptible de franchir les seuils prévus à l'article 69 ci-dessus, la société gestionnaire peut procéder à une suspension temporaire de la cotation d'un instrument financier à terme, désigné « réservation ».

Article 100

En cas de suspension de la cotation d'un instrument financier à terme, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire ne permet pas l'introduction, la modification et l'annulation des ordres de l'instrument financier concerné dans le système de cotation et en informe les membres.

Ladite suspension est publiée par avis d'information en précisant le cas et la durée de la suspension.

La levée de suspension est publiée par avis d'information.

TITRE X

REGLES ET MODALITES RELATIVES A LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 101

En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire décide de la radiation de la négociation d'un instrument financier à terme de la cote du marché à terme au regard des éléments suivants :

- le manque de liquidité de l'instrument financier à terme concerné, suite à un examen de l'évolution de la liquidité dudit instrument pendant une période déterminée ;
- la radiation ou la disparition de l'actif sous-jacent.

Ladite décision de radiation est communiquée à l'AMMC pour avis.

Après accord de l'AMMC, la décision de radiation d'un instrument financier à terme est notifiée sans délai aux émetteurs des actifs sous-jacents.

Article 102

La décision de radiation d'un instrument financier à terme est publiée par avis d'information de la société gestionnaire, au plus tard, vingt (20) jours de bourse à compter de la date de la réception de l'accord de l'AMMC relatif à ladite radiation.

Article 103

La radiation d'un instrument financier à terme implique la radiation de toutes les échéances cotées.

TITRE XI

INFORMATIONS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE DU MEMBRE

Article 104

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire a pour mission de veiller à la conformité des opérations de négociation effectuées par les membres au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A cet effet, la société gestionnaire veille notamment au respect par les membres de ce qui suit :

- indications des ordres ;
- horodatage des ordres ;
- transmission des ordres avec diligence ;
- règles d'introduction, de modification et d'exécution des ordres dans le système de cotation prévues aux articles 40 et 42 du présent règlement général.

La société gestionnaire veille également au respect par les membres des règles de bonne conduite au cours des séances de négociation et des règles d'utilisation du système de cotation.

Elle peut demander aux membres de lui communiquer tout document ou information nécessaire lui permettant de contrôler les éléments prévus au deuxième et troisième alinéa du présent article.

La société gestionnaire peut demander aux membres à tout moment des explications et des justifications relatives aux ordres introduits dans le système de cotation.

Article 105

La société gestionnaire doit porter à la connaissance de l'AMMC, sans délai, tout manquement qu'elle aura relevé lors de l'exercice de ses missions.

Article 106

En application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°42-12, après la clôture de chaque exercice, le membre transmet à la société gestionnaire les documents suivants :

- les états de synthèse certifiés ;
- le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice clôturé ;
- une copie des statuts en cas de leur modification.

Article 107

Le membre doit informer immédiatement la société gestionnaire de toute suspension, résiliation ou modification affectant la convention de compensation conclue avec le membre compensateur.

TITRE XII

MESURES APPLICABLES AU MEMBRE EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE A TERME

Article 108

Suite à la demande de la chambre de compensation, en cas de défaillance d'un membre compensateur, conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement général de la chambre de compensation, la société gestionnaire suspend le membre ayant conclu une convention de compensation avec ledit membre compensateur défaillant.

La société gestionnaire lève également la suspension du membre concerné suite à la demande de la chambre de compensation.

Article 109

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi précitée n°42-12, lorsque les agissements d'un membre sont de nature à mettre en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, la société gestionnaire peut suspendre temporairement son accès sur ledit marché.

La société gestionnaire publie ladite suspension par avis d'information et en informe sans délai l'AMMC et l'association professionnelle des membres du marché d'instruments financiers à terme.

L'AMMC se prononce sur le maintien ou la levée de ladite suspension dans un délai de deux (2) jours à compter de la date dudit avis d'information.

Article 110

Lorsqu'un membre est suspendu de la négociation, il demeure responsable de toutes ses obligations en cette qualité.

Article 111

Par dérogation aux dispositions de l'article 109 du présent règlement général, la société gestionnaire peut, à titre exceptionnel, permettre au membre, pendant la période de suspension, la négociation en vue de clôturer les positions ouvertes et ce dans l'intérêt de ses clients.

Annexe au règlement général de la société gestionnaire du marché à terme

Convention d'adhésion à la société gestionnaire du marché à terme

Entre les soussignés :

....., société gestionnaire du marché à terme , instituée en vertu de la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le Dahir n°1-14-96 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014), en tant que société anonyme concessionnaire de la gestion du marché à terme d'instruments financiers, conformément à l'article 8 de la loi précitée n°42-12, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n° ..., au capital social de, dont le siège social est sis à l'angle avenue des Forces Armées Royales et rue Arrachid Mohammed, Casablanca, dûment représentée par en sa qualité de,

désignée ci-dessous «**La société gestionnaire**»,

d'une part,

et

....., membre négociateur agréé par l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi précitée n°42-12, société, inscrite au registre de commerce de sous le n°....., au capital social de dont le siège est sis à .., dûment représentée par ..., en sa qualité de

désigné ci-dessous «**le membre négociateur**»,

d'autre part,

dénommées ci-dessous «**les parties**» ;

Article premier :

1.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°42-12, la relation entre la société gestionnaire et le membre négociateur est régie par une convention d'adhésion conformément au présent modèle type annexé au règlement général de la société gestionnaire du marché à terme désigné ci-dessous «**règlement général**».

1.2 Le membre négociateur agréé doit adhérer à la société gestionnaire préalablement à l'exercice de ses activités et respecter les règles fixées par le règlement général conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi précitée n°42-12.

1.3 L'adhésion du membre négociateur agréé à la société gestionnaire s'effectue conformément aux règles et aux modalités fixées par le règlement général et la signature de la présente convention d'adhésion qui fixe les règles d'accès à la société gestionnaire.

1.4 L'adhésion du membre négociateur et son maintien, sont conditionnés par l'engagement dudit membre à respecter les lois en vigueur, le règlement général qui lui est applicable et les règles édictées par la société gestionnaire, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 68 de la loi précitée n°42-12.

1.5 Le membre négociateur verse, avant le début de l'exercice de ses activités, des droits d'adhésion à la société gestionnaire, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 68 de la loi précitée n°42-12.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser :

- les clauses à respecter par le membre négociateur agréé pour adhérer à la société gestionnaire ;
- les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Les expressions prévues dans la présente convention sont au sens de la loi précitée n°42-12 et le règlement général.

ARTICLE 4 : INTERPRETATION

Les textes législatifs et réglementaires visés dans la présente convention s'entendent aux textes législatifs et réglementaires en vigueur lors de la signature par les parties de ladite convention.

ARTICLE 5 : ADHESION A LA SOCIETE GESTIONNAIRE

5.1 Outre le respect des règles et modalités relatives à l'adhésion des membres négociateurs à la société gestionnaire prévues au règlement général, le membre négociateur agréé, pour être admis en tant que membre, doit respecter les conditions stipulées dans la présente convention.

5.2 Le membre négociateur s'engage sur la sincérité et la conformité des informations transmises à la société gestionnaire sur lesquelles elle s'est basée pour la décision d'adhésion.

5.3 Le membre négociateur est tenu de respecter à tout moment les règles et modalités d'adhésion.

5.4 Le membre négociateur doit notifier immédiatement la société gestionnaire, s'il n'est pas conforme ou peut cesser d'être conforme aux règles et modalités d'adhésion.

5.5 L'adhésion ne peut être transférée ou attribuée.

5.6 Le membre négociateur doit informer la société gestionnaire par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant tout changement dans les documents transmis initialement lors de la demande d'adhésion.

5.7 Le membre négociateur doit notifier la société gestionnaire de tout événement significatif pouvant avoir une incidence sur ses engagements ou sur le déroulement de ses activités de négociation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement général.

5.8 En cas de retrait de l'agrément du membre négociateur, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi précitée n°42-12, la convention d'adhésion auprès de la société gestionnaire est résiliée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Les parties doivent respecter les dispositions régissant l'activité de négociation, prévues par la loi précitée n°42-12, les règles de négociation prévues par le règlement général, les clauses de la présente convention d'adhésion et ses annexes, ainsi que les instructions et avis d'information de la société gestionnaire.

6.2 Le membre négociateur accepte de se soumettre au contrôle de son activité par la société gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement général.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Le membre négociateur doit verser l'ensemble des commissions pour le compte de la société gestionnaire, dans la limite du seuil maximum fixé par l'autorité gouvernementale chargée des finances. Les barèmes et les délais de versement de ces commissions sont fixés dans l'instruction de la société gestionnaire.

ARTICLE 8 : REGLES DE NEGOCIATION

8.1 Le membre négociateur doit se conformer aux règles de négociation prévues par la loi précitée n°42-12, au règlement général, aux instructions et aux avis d'information de la société gestionnaire ainsi qu'aux clauses de la présente convention.

8.2 La société gestionnaire peut suspendre temporairement l'activité de tout membre négociateur conformément aux articles 108 et 109 du règlement général.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

9.1 Les informations transmises dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret professionnel.

9.2 Les parties s'engagent que toute donnée à caractère personnel reçue dans le cadre de la présente convention, est traitée conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

9.3 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures utiles afin de protéger toute information à caractère confidentiel notamment d'être modifiées, endommagées ou communiquées à toute personne non autorisée.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

10.1 La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature par les représentants légaux des parties.

10.2 La convention est à durée indéterminée. Il peut être mis fin à la convention conformément aux conditions définies ci-après.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'ADHESION**11.1 Résiliation pour inexécution**

11.1.1 En cas de manquement du membre négociateur aux obligations prévues par la présente convention sans régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification du manquement concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, la société gestionnaire résilie la convention d'adhésion sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait demander en vertu de la présente convention.

11.1.2 En cas d'interdiction ou de restriction de l'exercice de certaines opérations du membre négociateur en application des dispositions de l'article 89 de la loi précitée n° 42-12, la société gestionnaire peut selon la gravité des faits ou des effets de la mesure d'interdiction ou de restriction, résilier la convention sans formalités ni préavis. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au membre négociateur.

11.2 Résiliation lors du retrait d'agrément

Le retrait d'agrément au membre négociateur par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi précitée n°42-12, implique la résiliation de la convention sans formalités et sans préavis à la date de l'entrée en vigueur dudit arrêté de retrait. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au profit du membre négociateur.

11.3 Effets de la résiliation

11.3 Effets de la résiliation

11.3.1 La résiliation de la convention entraîne, à sa date de prise d'effet, l'arrêt par la société gestionnaire des droits du membre négociateur à l'accès et à l'utilisation du système de la société gestionnaire.

11.3.2 La société gestionnaire peut demander les sommes qui doivent être versées à des tiers, en plus de tous les frais encourus de la résiliation.

11.3.3 La résiliation de la présente convention n'annule en aucun cas les obligations du membre négociateur liées aux opérations enregistrées par la société gestionnaire avant la date de résiliation.

11.3.4 Dès la résiliation de la convention d'adhésion pour quelque cause que ce soit, le membre négociateur doit, sans délai, retourner l'ensemble des fournitures mise à sa disposition par la société gestionnaire.

11.3.5 Les informations à caractère confidentielles et tous documents, matériels, outils ou autres transmis par l'une des parties dans le cadre de cette convention sont restitués à l'autre partie, à sa demande dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de la résiliation.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

12.1 En cas de force majeure, les parties ne sont pas responsables de l'inexécution de leurs obligations prévues dans la présente convention.

12.2 La partie ayant subi préjudice est dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite du cas de force majeure déclaré par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de survenance de l'événement. L'autre partie est également dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite du cas de force majeure déclaré.

12.3 Si le cas de force majeure demeure plus de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de la survenance du cas de force majeure, l'une des parties peut demander la résiliation de la convention sans formalité.

12.4 Au sens de la présente, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par la jurisprudence marocaine.

ARTICLE 13 : BONNE FOI

Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi leurs obligations.

ARTICLE 14 : NULLITE

14.1 Si une ou plusieurs clauses de la présente sont nulles ou devenues nulles suite à la modification des textes législatifs ou réglementaires ou suite à un jugement ayant la force de la chose jugée, les autres clauses demeurent en vigueur.

14.2 Les parties négocient de bonne foi selon leur volonté commune pour modifier la clause ou les clauses sous peine de nullité visée ci-dessus. Ces clauses engagent les parties à compter de la date de leur approbation.

14.3 La modification de la présente convention est approuvée si elle inclut la clause ou les clauses convenues et elle entre en vigueur après sa signature par les parties.

ARTICLE 15 : CONVENTION DE PREUVE

Les parties conviennent que tous documents ou registres ou logs de connexion informatiques ou correspondances, sur support papier ou électronique échangés, sont considérés comme des éléments de preuve de la communication intervenue entre elles.

ARTICLE 16 : DOMICILIATION

16.1 Les parties conviennent pour l'exécution des clauses de la présente convention, d'adresser leur correspondance au siège mentionné ci-dessus.

16.2 Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être notifié sans délai à l'autre partie.

ARTICLE 17 : CONCILIATION

17.1 En cas d'inexécution de la convention et avant de recourir à toute procédure judiciaire, chaque partie s'engage à soumettre son différend à une personne chargée de la conciliation assurant au moins les missions de directeur au sein de sa société.

17.2 Les personnes précitées en charge de la conciliation doivent se réunir à la demande de la partie la plus diligente dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

17.3 L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

17.4 Les décisions arrêtées d'un commun accord ont une valeur contractuelle.

17.5 Ces décisions sont considérées distinctes de la convention.

17.6 A défaut de la conciliation à l'expiration dudit délai, une procédure d'arbitrage est engagée à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 : ARBITRAGE

18.1 En cas d'échec de la procédure de conciliation, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, est résolu conformément à la procédure d'arbitrage prévue aux articles 306 à 327.70 du code de procédure civile.

18.2 La partie la plus diligente désigne son arbitre et invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie à désigner son arbitre dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception.

18.3 Si l'autre partie ne désigne pas son arbitre à l'expiration du délai visé ci-dessus, il est désigné par ordonnance du tribunal de commerce de Casablanca.

18.4 Les deux arbitres doivent se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur désignation afin de désigner un troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal arbitral.

18.5 Les arbitres disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de la première réunion pour désigner le troisième arbitre, à défaut, il est désigné, à la demande de la partie la plus diligente ou de l'un des arbitres ou des deux arbitres conjointement, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Casablanca.

18.6 Le tribunal arbitral tient sa première réunion dans les quinze (15) jours à compter de la date de désignation du troisième arbitre. Les parties sont également convoquées à cette réunion par convocation du président.

18.7 Le tribunal arbitral établit une note relative à la mission d'arbitrage qui lui est confiée et le calendrier du déroulement de la procédure d'arbitrage.

18.8 Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de la date de sa première réunion. Ce délai peut être prolongé en raison d'une enquête ordonnée par le tribunal arbitral ou avec l'accord des deux parties.

18.9 Le tribunal arbitral est dispensé du respect des procédures applicables aux tribunaux et peut statuer dans les différends en tant qu'amiable compositeur.

18.10 L'arbitrage se déroule à Casablanca en langue française.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi marocaine y compris les obligations complémentaires et ce, quel que soit le lieu d'exécution des obligations.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHESION

La société gestionnaire peut modifier les clauses de la présente convention en vue de la mettre en conformité avec toute modification des textes législatifs et réglementaires relatifs à la négociation dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 21 : AUDIT

21.1 Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement général et outre les missions de contrôle de l'activité de négociation, la société gestionnaire peut, après notification du membre négociateur, effectuer une mission d'audit de conformité des activités du membre négociateur avec les clauses de la présente convention. La société gestionnaire peut confier cette mission aux personnes qui en disposent des moyens nécessaires.

21.2 Le membre négociateur s'engage à coopérer avec la société gestionnaire et avec toute personne en charge de la mission d'audit précitée pour lui permettre notamment d'accéder à son siège et de prendre connaissance de toutes les informations nécessaires à cette mission.

21.3 La société gestionnaire ou les personnes auxquelles elles confient de mener la mission d'audit, doivent également prendre les mesures de sécurité nécessaires qui leur sont préalablement notifiées par le membre négociateur.

Fait en deux exemplaires originaux

Casablanca, le XXX

Pour

La société gestionnaire

Pour

Le membre négociateur